

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le

22 JUL. 2024

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 27 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête présentée par Madame Madeleine BRUN, devant la cour administrative d'appel de Toulouse, enregistrée le 10 juin 2024, aux fins d'annulation du jugement n°2201327, 2304588 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Avignon à réparer les préjudices qu'elle a subis du fait d'un accident imputable à un défaut d'entretien de la chaussée ; de condamner la commune d'Avignon à lui verser la somme de 4550 euros au titre de l'assistance à tierce personne, de 10500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, de 10 000 euros au titre de souffrances endurées, de 1200 euros au titre du préjudice esthétique et de 3000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Hervé CALLENS, BCEP Avocats Associés, 11 avenue FEUCHERES -BP 181-30012 Nîmes cedex 4, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Madame Madeleine BRUN devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Dossier n° 24TL01495

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,


La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT